



ARRÊTÉ N° 183-2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

**Considérant** les doléances des riverains et les nombreuses plaintes relatives aux nuisances sonores générées par des personnes consommant de l'alcool sur la voie publique ;

**Considérant** les troubles à l'ordre public, à la sûreté et à la tranquillité publique occasionnés par des personnes en état d'ébriété sur la voie publique ;

**Considérant** les dépôts sauvages de déchets (bouteilles, canettes...) constatés régulièrement suite à ces consommations d'alcool ;

**Considérant** la nécessité de prévenir les troubles à l'ordre public et de protéger les mineurs aux abords des établissements scolaires ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité et la salubrité publiques ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Du 1er mars au 31 octobre, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique de 11h00 à 23h00 dans les voies suivantes :

- Rue Jules Ferry
- Square Dolez
- Quai Danton
- Quai Mirabeau
- Rue Thiers
- Rue Carnot
- Rue Gambetta
- Rue Gallieni

- Rue du Maréchal Leclerc
- Rue Jean-Baptiste Lebas
- Chemin Dangréau
- Rue du Marais de Mégille
- Rue Victor Hugo
- Rue Gabriel Péri
- Rue du Faubourg d'Arras
- Rue Jean Jaurès
- Rue des Poilus
- Place du Général de Gaulle
- Place Collet
- Rue Hubert Reeves
- Les abords de l'école Roger Salengro
- Les abords de l'école Gallieni
- Les abords du collège André Malraux et ses voies d'accès

**Article 2:** Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux terrasses des débits de boissons et restaurants dûment autorisés
- Lors des manifestations locales, fêtes et animations autorisées par la municipalité, notamment les fêtes de Sigebert et la fête au Pays
- Aux établissements autorisés à vendre de l'alcool dans le cadre de leur licence

**Article 3:** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou par Télérecours.

**Article 5 :** Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Chef de la CSP de Douaisis-agгло,  
Monsieur le Responsable du service de Police Municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché et publié selon la voie réglementaire .

Fait à Lambres-Lez-Douai, Le 07/04/2024  
Le Maire,

Caroline SANCHEZ

